

## Arrêt

n° 255 229 du 28 mai 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN  
Luikersteenweg 289  
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me F. HASOYAN, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Le 30 avril 2018, vous avez introduit une première demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les éléments suivants.*

*En 2013, vous avez quitté la Syrie suite à la situation de guerre qui y prévaut et vous vous êtes rendu avec vos parents, votre frère et vos soeurs au Liban où votre père se charge de vous trouver des documents de voyage. Vous êtes ensuite allés en Turquie, en Grèce, en Macédoine, en Serbie, Autriche, Allemagne et vous arrivez en Norvège au mois de septembre 2013. Vos parents y introduisent une demande de protection dès leur arrivée et obtiennent le statut de réfugié ainsi qu'un titre de séjour.*

*Ils reçoivent ensuite un ordre de quitter le territoire de la part de ces mêmes autorités norvégiennes lesquelles ont découvert que votre père était inscrit au registre d'état civil libanais et que votre mère disposait d'un passeport libanais. Vous êtes arrivé en Belgique durant le mois de septembre 2015 alors que vous étiez toujours mineur. Vous déclarez avoir quitté la Syrie avec de faux documents libanais sous une fausse identité. Vous dites craindre de devoir faire votre service militaire en Syrie.*

*Le 25 avril 2019, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. En effet, celui-ci a relevé que vous n'aviez pas démontré que les autorités nationales d'un des pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la Syrie et le Liban, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire. Ainsi, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard du Liban, ni, qu'en cas de retour au Liban vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Le 31 mai 2019, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Celui-ci, par son arrêt n°230012 du 10 décembre 2019 a considéré, à l'instar du Commissariat général, que vous n'avez pas établi à votre égard, l'existence de craintes de persécutions au sens de la Convention ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le pays ou l'un des pays dont vous possédez la nationalité à savoir la Syrie et/ou le Liban.*

*Le 19 octobre 2020, vous avez introduit une seconde demande de protection. A l'appui de celle-ci vous avez versé une copie de votre passeport libanais ainsi qu'un acte daté du 24 juin 2020 délivré par l'ambassade de la république Arabe Syrienne de Bruxelles laquelle indique que vous êtes de nationalité syrienne. Vous avez évoqué la situation générale au Liban.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°14 à 23 – farde administrative). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez*

prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous avez déposé un passeport libanais (Voir dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1) et vous avez dit (voir Document « Déclaration demande ultérieure », Questions 14 à 23) ne pas vouloir retourner au Liban, car vous n'avez rien là-bas et que vous n'avez pas de travail. Vous avez ajouté qu'il y a des gens armés au Liban, des problèmes politiques et vous avez évoqué l'explosion. Enfin, vous avez dit avoir appris par un de vos cousins là-bas que la vie n'est pas facile. Notons que non autrement étayés et en l'absence d'autres éléments précis et probants de nature à éclairer le Commissariat général, de tels propos eu égard à leur caractère particulièrement vague, ne peuvent suffire à démontrer l'existence de craintes de persécutions au sens de la Convention ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le pays ou l'un des pays dont vous possédez la nationalité, à savoir, en l'espèce, le Liban. Partant vos déclarations ne constituent pas un élément ou un fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Pour le reste, vous avez déposé un acte daté du 24 juin 2020 délivré par l'ambassade de la république Arabe Syrienne de Bruxelles laquelle indique que vous êtes de nationalité syrienne (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2). Cependant, dans la mesure où votre nationalité syrienne n'est nullement remise en cause, une telle pièce n'est pas susceptible d'inverser le sens de la présente décision. Pour le reste, outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Liban-Situation sécuritaire, 27 mars 2020**, disponible sur le site <https://cgra-cgvs.spaas.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/lebanon/cd/COI%20Focus%20Liban.%20Situation%20sécuritaire.pdf> ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Le 17 octobre 2019, d'importants troubles sociaux ont éclaté au Liban et ont conduit à des manifestations massives et généralisées contre le gouvernement, sa mauvaise gestion, sa corruption, son clientélisme et son incapacité à gérer la crise économique. Initialement, les forces de l'ordre libanaises et l'armée ont toléré les manifestations et protégé les manifestants des attaques des émeutiers et des supposés partisans d'Amal ou du Hezbollah. Comme les protestations se sont poursuivies en novembre, les autorités libanaises ont finalement réagi avec une force excessive vers la fin du mois et les mois suivants. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Depuis 2016, les observateurs ont constaté une amélioration significative et croissante de la situation générale en matière de sécurité. Le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que l'évolution de la situation en Syrie, ont contribué à réduire l'ampleur des violences. À l'été 2017, le Liban a rétabli le contrôle de l'État sur la région frontalière du nord-est. L'armée libanaise et le Hezbollah contrôlent maintenant toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'État islamique (EI), l'Hayat Tahrir alEurostation, SHam (HTS, connu auparavant sous l'appellation de Jabhat al-Nusra/JN ou Jabhat Fatah al-Sham/JFS), d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

*Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie (attaques à la roquette et au mortier des groupes rebelles et raids aériens de l'armée syrienne) ont complètement cessé. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie.*

*L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consiste en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.*

*La région de Baalbek-Hermel abrite plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des violences à caractère tant criminel que confessionnel. Pour tenter de rétablir l'autorité de l'État dans la région, l'armée a lancé en 2018 un plan de sécurité consistant en un déploiement militaire massif, des raids et des arrestations de criminels recherchés.*

*En 2019, ces raids militaires ont également occasionnés plusieurs morts et blessés, principalement parmi les soldats et les criminels ciblés.*

*Si la plupart des décès de civils en 2014 dans les banlieues sud de Beyrouth et dans un certain nombre de zones densément peuplées de Tripoli ont été causés par des violences de nature confessionnelle, celles-ci ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth était un double attentat suicide, en novembre 2015. En juin 2019, un partisan de l'EI est parvenu à commettre un attentat contre deux postes de contrôle à Tripoli. L'auteur aurait agi en loup solitaire.*

*Les conditions de sécurité au Sud-Liban sont relativement stables. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. L'on n'observe que des actes de représailles mineurs de part et d'autre, dans le cadre desquels aucun civil n'a été visé et où aucune victime civile n'a été signalée. Ce fut également le cas lorsqu'un drone israélien a explosé fin août 2019 et qu'un autre s'est écrasé dans la banlieue sud de Beyrouth. L'escalade s'est rapidement clôturée, après avoir engendré des représailles de part et d'autre.*

*Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade de la violence. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les réfugiés et organisations palestiniennes n'ont officiellement pas pris part aux manifestations populaires mais des centaines de Palestiniens ont néanmoins manifesté, en soutien, aux Libanais. Les Palestiniens sont également descendus dans la rue afin de protester contre le plan de Trump mais aucun incident n'a été signalé. Toutefois, à la suite de nouvelles lois libanaises régissant les permis de travail pour travailleurs étrangers, des manifestations quotidiennes se sont déroulées à la mi-juillet 2019. Des grèves générales ont eu lieu dans certains camps et tant les accès que les issues des camps ont été fermés.*

*Dans le camp de Mieh-Mieh après différentes confrontations armées entre les factions palestiniennes et les forces de sécurité, les différentes parties ont conclu à un accord le 10 mai 2019 pour améliorer la situation sécuritaire dans le camp.*

*En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. En 2019, des incidents entre différentes factions armées rivales ont fait au moins cinq morts et dix blessés dans le camp. En conséquence, l'armée libanaise a ouvert en août 2019 des routes d'accès au camp, afin de permettre aux habitants de fuir lors des affrontements. Fin août 2019, les tensions entre les parties se sont apaisées après la tenue d'une réunion de réconciliation. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah et Mieh Mieh n'ont pas suscité de déplacements de population significatifs, mais seulement un déplacement temporaire.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban n'encourent pas actuellement un risque réel de subir des atteintes graves pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'un des pays de nationalité ou de résidence habituelle, à savoir le Liban, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. Les rétroactes**

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité syrienne et libanaise, originaire d'Alep, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, en son nom propre, le 30 avril 2018. A l'appui de celle-ci, il faisait valoir une crainte d'être tué en raison de la situation sécuritaire à Alep et une crainte d'être enrôlé de force dans l'armée syrienne ou dans des groupes terroristes.

Le 25 avril 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt n° 230 012 du 10 décembre 2019.

2.2. Le 19 octobre 2020, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir une crainte en raison de la situation générale au Liban.

Le 22 décembre 2020, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

## **3. La requête**

3.1. Dans son recours, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen tiré de la violation :

*« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève combinée aux principes d'une administration correcte, notamment le devoir de minutie et le devoir de motivation matérielle »*

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de :

*« [...] déclarer le présent recours recevable et fondé et, par conséquent, de vouloir annuler les décisions entreprises du CGRA du 22/12/2020 »*

#### 4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] Documents de revenu ».

4.2. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 11 mai 2021 une note complémentaire (pièce n°7 du dossier de la procédure), datée du 10 mai 2021, dans laquelle elle se réfère, par la mention de liens Internet, à un rapport intitulé « COI Focus Libanon-veiligheidssituatie » du 11 janvier 2021.

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

5.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant déclare craindre de retourner au Liban en raison de la situation – sociale, politique et sécuritaire – qui y règne. Il étaye sa demande de nouvelles pièces, à savoir une copie de son passeport libanais ainsi qu'un acte daté du 24 juin 2020 délivré par l'ambassade de la République arabe syrienne attestant la nationalité syrienne du sieur B.S.

5.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, le Commissaire général estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.7.1. Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que la copie du passeport libanais du requérant et le document émanant de l'ambassade de la République arabe syrienne (à considérer que le sieur B.S. mentionné dans ce document soit bien le requérant) attestent tout au plus son identité et ses nationalités ; éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

5.7.2. Ensuite, s'agissant des déclarations du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que les propos vagues et généraux du requérant concernant la situation au Liban et sa crainte d'y retourner ne permettent pas de conclure qu'il a effectivement une crainte fondée de persécution au sens 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave conformément à l'article 48/4 de cette même loi.

5.8. Dans son recours, le requérant n'oppose aucune réponse concrète à ces motifs de l'acte attaqué qui, en conséquence, demeurent entiers.

5.8.1. En effet, le requérant se limite, dans sa requête, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, et à formuler des considérations générales sur la procédure d'asile en Belgique qui n'ont aucune incidence sur les motifs précités de la décision querellée, à propos desquels il n'apporte pas la moindre justification pertinente.

5.8.2. Par ailleurs, en ce que la requête soutient que « [l]a partie défenderesse aurait également dû mener une enquête concrète sur la situation sécuritaire en Syrie, car le requérant est jeune et il est possible qu'il soit transféré en Syrie par les autorités libanaises », le Conseil ne peut que constater que cette argumentation n'est étayée d'aucune indication plausible, concrète et circonstanciée, de nature à fonder une crainte de persécution à ce titre.

5.8.3. Enfin, à propos du grief relatif au droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle que l'article 57/5 ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :  
[...]*

*3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».*

Contrairement à ce que semble indiquer le requérant, cette disposition n'ouvre pas au Commissaire général une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi il applique la loi.

En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que le Commissaire général « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Le moyen manque donc en droit en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'audition du requérant dans la cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en matière d'asile, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure. Il était donc loisible pour ce dernier d'apporter dans la requête tous les éléments qu'il estime ne pas avoir été en mesure de faire valoir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il s'abstient toutefois de faire.

5.9. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.1. S'agissant ensuite de l'examen de la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe ce qui suit :

5.10.2. Concernant les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.10.3. Concernant l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, et en particulier au regard des plus récentes informations contenues dans le « COI Focus » du 11 janvier 2021, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.10.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire qu'il sollicite.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale, aucune mesure

d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation du requérant doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE